

## **Vous êtes candidat dans une commune de 1000 habitants et plus :**

Des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées dans votre commune selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral affiché à la mairie.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

L'élection est acquise au 1<sup>o</sup> tour si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne pourront se présenter au second tour que les listes ayant obtenues au 1<sup>o</sup> tour au moins 10 % des suffrages exprimés.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration est à déposer par le responsable de liste ou la personne mandatée par lui.

### **Composition du dossier de candidature pour le 1<sup>o</sup> tour**

La déclaration de candidature doit impérativement comprendre :

1. éventuellement un mandat du responsable de liste à la personne qu'il délègue pour déposer la liste. Cette personne n'est pas nécessairement un candidat de la liste. **Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité .**

Mandat

2. le responsable de la liste devra remplir en ligne, imprimer et **signer de manière manuscrite** le formulaire de déclaration (cerfa N° 14998\*02) ci-dessous

cerfa N° 14998\*02

3. la liste des candidats au conseil municipal.

Elle doit comporter **au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus 2 candidats supplémentaires.**

Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Liste candidats conseil municipal en .doc

4. la liste des candidats au conseil communautaire

a) Elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté d'un candidat si ce nombre est inférieur à 5 et de 2 candidats si ce nombre est supérieur ou égal à 5.

b) Les candidats au conseil communautaire suivent l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent pour le conseil municipal.

c) Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

d) Les candidats présentés dans le premier quart de la liste des conseillers communautaires (le quart étant calculé sans prendre en compte les candidats supplémentaires mentionnés au a) doivent

figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

e) Tous les candidats au conseil communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste au conseil municipal. (ce chiffre est calculé par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal, sans les candidats supplémentaires mentionnés au 3.)

f) Lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges au conseil municipal, la liste des candidats au conseil communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal sans possibilité de saut .

Pour connaître le nombre du quart et des 3/5, merci de vous reporter au tableau c-dessous :

tableau répartition des sièges

Exemple de composition de liste au conseil communautaire

Liste des candidats au conseil communautaire en .doc

**5. chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste**, devra remplir en ligne, imprimer et **signer de manière manuscrite** le formulaire de déclaration (cerfa N° 14997\*03)

chaque candidat doit apposer la mention suivante **écrite de SA main** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).*”

**ATTENTION : Une déclaration sur laquelle la signature du candidat et/ou la mention précitée sont photocopiées ne sera pas acceptée.**

cerfa N° 14997\*03

Nomenclature des catégories socioprofessionnelles

6. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

Attestation ressortissant européen

**7. pour chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste** : une copie, recto-verso éventuellement, d'un justificatif d'identité **avec photographie** (en cours de validité ou périmé)

**8. pour chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste** :

si le candidat est électeur de la commune dans laquelle il se présente :

une attestation d'inscription sur la liste électorale. Cette attestation doit **dater de moins de 30 jours par rapport à la date à laquelle la candidature va être déposée.**

**ou** si le candidat est électeur d'une autre commune :

une attestation, **datant de moins de 30 jours** par rapport à la date de dépôt de candidature, d'inscription sur la liste électorale d'une autre commune

**et** un document prouvant l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente.

**ou** si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale,

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité,

et le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques

et un document prouvant l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente.

→ L'attestation d'inscription s'obtient en allant à la mairie d'inscription ou sur le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>  
L'attestation obtenue à la mairie devra être signée par le maire ou le 1° adjoint. Celle téléchargée sur le site précité, n'aura pas à être signée.

→ Le document prouvant l'attache avec la commune de candidature est

- soit la copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu, l'année précédant l'élection, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans la commune de candidature
- soit une attestation de la direction départementale des finances publiques établissant que le candidat justifie qu'il devait être inscrit au rôle au 1° janvier de l'année de l'élection.

**9. pour les candidats des communes de 9 000 habitants et plus** à savoir Epinal et Saint-Dié-des-Vosges : le récépissé de déclaration du mandataire financier ou les pièces pour le déclarer.

→ **Il est vivement conseillé de demander la délivrance du récépissé de déclaration du mandataire financier avant le dépôt de candidature.** Pour cela se reporter à la rubrique Mandataires financiers.

### **Composition du dossier de candidature pour le second tour**

L'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1<sup>er</sup> tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1<sup>er</sup> tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1<sup>er</sup> tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire.

En l'absence de fusion, le responsable de liste ne change pas entre les 2 tours.

En cas de fusion de listes, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

La déclaration devra comporter :

- éventuellement un mandat du responsable de liste à la personne qu'il délègue pour déposer la liste. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

Mandat

- le responsable de la liste devra remplir en ligne, imprimer et **signer de manière manuscrite** le formulaire de déclaration (cerfa N° 14998\*02) ci-dessous  
*cerfa N° 14998\*02*
- la liste des candidats au conseil municipal.(En l'absence de fusion: même titre de liste, mêmes candidats et même ordre qu'au 1° tour)  
*liste au conseil municipal*
- la liste des candidats au conseil communautaire. (En l'absence de fusion: mêmes candidats et même ordre qu'au 1° tour)  
*liste au conseil communautaire*
- En cas de fusion:
  - 1- **chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste**, devra remplir en ligne, imprimer et **signer de manière manuscrite** le formulaire de déclaration (cerfa N° 14997\*03) ci-dessous  
*cerfa N° 14997\*03*

chaque candidat doit apposer la mention suivante **écrite de SA main** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* ”

**ATTENTION : Une déclaration sur laquelle la signature du candidat et/ou la mention précitée sont photocopiées ne sera pas acceptée.**

*Nomenclature des catégories socioprofessionnelles*

2- la notification par le responsable de liste du choix de la liste sur laquelle des candidats de sa liste du 1° tour, sont candidats au 2° tour.

*Notification fusion liste*

Pour tout renseignement concernant le dépôt des candidatures, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : [pref-elections@vosges.gouv.fr](mailto:pref-elections@vosges.gouv.fr)

## **Propagande**

### **Caractéristiques**

#### **Circulaires**

Les circulaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- un grammage de 70 grammes au mètre carré,
- un format de 210 x 297 millimètres.

La juxtaposition des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, y est interdite.

## Les bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, et en recto verso. Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur (caractère, illustrations, emblèmes...)

Ils doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, imprimés au format paysage selon le format suivant :

- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms
- 210 à 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms.

Les bulletins de vote doivent comporter :

- sur leur partie gauche précédé des termes "Liste des candidats au conseil municipal", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité.
- sur la partie droite de la même page, précédée des termes "Liste des candidats au conseil communautaire", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

## Les affiches

Les affiches doivent avoir une largeur maximale **de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres.**

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants et ne font l'objet d'aucun remboursement.

Vous trouverez ci-dessous les adresses des emplacements d'affichage de votre commune.

*Adresse des emplacements d'affichage*

## **Envoi de la propagande**

Pour les communes de 1 000 à 2 499 habitants :

Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire (profession de foi) et /ou un bulletin de vote doivent **assurer leur distribution par leurs propres moyens.**

Il appartient également à ces listes de déposer leurs bulletins de vote pour **approvisionner le bureau de vote auprès du secrétariat de la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.**

Pour les communes de 2 500 habitants et plus, si la liste le souhaite, l'envoi de la propagande pourra être réalisé par une commission.

En ce cas, elles devront remettre à la mairie concernée, siège de la commission de propagande, les quantités de circulaires et bulletins telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous à une date qui sera indiquée lors du dépôt de candidatures.

*Documents admis à remboursement*

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les documents de propagande devront être remis au siège de la commission avant le mercredi précédant le second tour à 12 heures

La commission de propagande n'est pas tenue de procéder à l'acheminement des documents

- qui lui seront remis après ces dates et heures
- qui ne seront pas conformes aux articles R.27, R.29 et R.30 du code électoral (voir mémento)
- si elle n'est pas en mesure de vérifier la quantité de documents livrés.

### **Remboursement de la propagande**

L'Etat rembourse aux listes de candidats des communes de 1 000 habitants et plus, qui ont obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés** les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale. **Les frais d'envoi ne font l'objet d'aucun remboursement.**

Ne seront pas remboursés, les documents qui ne sont pas conformes aux caractéristiques des articles R27, R29 et R30 du code électoral. (données lors du dépôt de candidature)

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs fixés par l'arrêté ministériel.

En l'absence de second tour, ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

### **Modalités de remboursement des frais d'impression :**

Toute demande de remboursement incomplète ne pourra pas être prise en considération.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document mentionnées dans le tableau du paragraphe précédent.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet – bureau des élections - **une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents** dont ils demandent le remboursement.

**Les factures doivent être libellées aux noms du candidat tête de liste** et mentionner :

- 1) la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- 2) la nature de l'élection et sa date ;
- 3) le nom du candidat tête de liste;
- 4) la nature de la prestation et du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- 5) pour les circulaires et bulletins de vote, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité écologique du papier utilisée pour la confection de chacun d'eux ;
- 6) pour les affiches, leurs formats
- 7) la quantité totale facturée ;
- 8) le prix unitaire hors taxes ;
- 9) le prix total hors taxes ;
- 10) le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

(à noter que le taux de TVA pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote est de 5,5 % et celui pour l'impression et l'apposition des affiches est de 20 %)

**A chaque facture seront joints :**

- 1) l'éventuelle subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire ;  
*subrogation*
- 2) En l'absence de subrogation, le candidat devra remplir et signer la fiche dite fiche chorus  
*Fiche chorus*
- 3) un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- 4) un état de répartition des quantités de documents imprimés/affichés ;
- 5) le relevé d'identité bancaire au nom du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation;
- 6) une copie de la carte vitale du candidat avec le **numéro de sécurité sociale lisible** ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

Modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches :

Le remboursement des frais d'affichage est dû aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, **à condition que les affiches correspondantes aient été effectivement imprimées et affichées**, et que les dépenses d'affichage aient bien été engagées par les candidats ou à leur demande expresse.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat aurait procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans T.V.A.